

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001378-252

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

DAN-MIRVICKO DURANDISSE, [REDACTED]

[REDACTED]

Demandeur

c.

DIAGEO CANADA INC., personne morale
ayant son domicile élu au MZ400-1000 rue De
La Gauchetière Ouest, Montréal, district
judiciaire de Montréal, province de Québec,
H3B 0A2

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté une bouteille de tequila de marques *Don Julio* ou *Casamigos*, depuis le 20 mai 2022;
(ci-après, le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

II. LES PARTIES

2. Le demandeur est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** »);

3. La défenderesse Diageo Canada Inc. opère un commerce de gros de boissons alcooliques, tel qu'il appert de son état de renseignements au Registre des entreprises, pièce **P-1**;
4. La défenderesse est une commerçante au sens de la L.p.c.;

III. LA CAUSE D'ACTION

5. La défenderesse est un chef de file mondial dans l'industrie des boissons alcoolisées, avec des marques de spiritueux et de bières vendues dans le monde entier;
6. La défenderesse détient et commercialise respectivement les marques de tequila *Casamigos* et *Don Julio* comme « marque de tequila super-premium » et « Tequila de luxe haut de gamme »;
7. La défenderesse étiquette chaque bouteille de tequila Casamigos avec la mention « Tequila 100% Agave Azul » et ses bouteilles Don Julio avec la mention « 100% de Agave », tel qu'il appert des photographies suivantes :



8. Selon la législation canadienne et mexicaine, l'agave bleu Weber (Agave Tequilana ou Agave Azul) est la seule espèce d'agave autorisée à être utilisée comme ingrédient de base de la Tequila 100% agave;
9. Ainsi, les tequilas qui ne sont pas faite entièrement à base d'agave obtiennent la dénomination « mixto » et ne possèdent pas la mention « 100% agave » sur leur étiquette, ces types de tequilas pouvant contenir de nombreux autres ingrédients non divulgués;

10. Les consommateurs paient un prix significativement plus élevé pour les tequilas fabriquées à partir de 100% d'agave bleu Weber, cette plante étant plus longue à cultiver, plus difficile à récolter et à fermenter que d'autres plantes de même type;
11. La tequila est également l'objet d'une longue histoire et d'un patrimoine unique, lesquels justifient ces prix plus onéreux;
12. Les consommateurs paient des prix particulièrement élevés pour l'achat de tequilas de marque *Casamigos* et *Don Julio*, s'attendant à recevoir un produit de qualité supérieure produit avec 100% d'agave bleu Weber;
13. Or, une enquête a révélé que ces tequilas contiennent des concentrations significatives de canne à sucre ou d'autres types d'alcool plutôt que de la tequila pure, tel qu'il appert de l'action collective déposée dans le *United States District Court, Eastern District of New York, pièce P-2*;
14. Si les consommateurs avaient connu la vérité sur les ingrédients contenus dans les tequilas de marque *Casamigos* et *Don Julio*, ceux-ci auraient manifestement payé un prix inférieur à celui qu'ils ont déboursé;
15. La défenderesse commet ainsi une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle fait une représentation fausse ou trompeuse, tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;
16. En effet, elle fabrique, commercialise et vend des tequilas de marques *Casamigos* et *Don Julio* respectivement étiquetées avec les mentions « Tequila 100% Agave Azul » et « 100% de Agave »;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LES DÉFENDERESSES

17. Le 16 mai 2025, le demandeur se rend à la *Société des alcools du Québec* (ci-après « **SAQ** ») afin d'y acheter une bouteille de tequila de qualité supérieure;
18. Après avoir envisagé plusieurs bouteilles, le demandeur arrête son choix sur une bouteille « *Casamigos Tequila Reposado* », laquelle affiche la mention « Tequila 100% Agave Azul »;
19. Le demandeur a choisi ce produit spécifiquement en raison de la mention « Tequila 100% Agave Azul », tel qu'il appert des photographies de ce produit, **pièce P-3**;
20. Le demandeur se rend alors aux caisses afin de procéder à l'achat, lequel se fait pour un prix de 93,75 \$, tel qu'il appert de la facture de cette transaction, **pièce P-4**;

21. Le demandeur regagne par la suite son domicile, invite certains de ses amis chez lui et montre à ceux-ci son récent achat;
22. Après une discussion avec ses amis, le demandeur comprend que la bouteille de tequila qu'il vient d'acquérir n'est pas produite entièrement à base d'agave, mais plutôt avec des concentrations significatives de canne à sucre ou d'autres types d'alcool, tel qu'il appert de diverses sources médiatiques, en liasse, **pièce P-5**;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

1. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que celles du demandeur;
2. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant acheté une ou des bouteilles de tequila de marques *Casamigos* ou *Don Julio* de la défenderesse;
3. Les fautes et manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont détaillés ci-bas;
4. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice, pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre la défenderesse;
5. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une réduction de son obligation ainsi que des dommages-intérêts punitifs en raison des fautes et manquements de la défenderesse;
6. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse;

VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

- A. **Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes que le demandeur entend faire trancher par l'action collective**
7. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse, que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 - A. La défenderesse a-t-elle commis des pratiques de commerce

interdites par la L.p.c.?

- B. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses ou en passant sous silence des faits importants?
 - C. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 221 L.p.c. en prétendant qu'un bien comporte une composante ou un ingrédient particulier?
 - D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la diminution de leurs obligations, équivalant au montant illégalement perçu?
 - E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
 - F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?
8. La question de fait et de droit particulière à chacun des membres du Groupe est la suivante :
- A. Quel est le montant de la somme illégalement perçue à chaque membre du groupe ?
9. La démonstration de la faute reprochée à la défenderesse profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;
10. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;
- B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées**
- 11. La L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas renoncer aux droits que cette loi lui confère, aux termes de l'article 262 L.p.c.;
 - 12. Cette loi vise à assurer l'équilibre dans les relations contractuelles entre les commerçants et les consommateurs ainsi qu'à éliminer certaines pratiques déloyales et trompeuses susceptibles de fausser l'information dont dispose les consommateurs et de l'empêcher de faire des choix éclairés;
 - 13. À cette fin, la L.p.c. impose des obligations aux commerçants visant à garantir que les consommateurs aient toute l'information dont ils ont besoin au sujet des biens vendus par un commerçant, et ce, dès une première lecture de l'ensemble des représentations;
 - 14. Or, la défenderesse a contrevenu à diverses dispositions de la L.p.c., faisant ainsi obstacle à cet objectif;

15. Plus précisément, la conduite de la défenderesse constitue une faute engageant sa responsabilité en vertu de la L.p.c., notamment en ce qu'elle a fait une représentation fausse et trompeuse aux consommateurs en prétendant que la tequila de marques *Casamigos* et *Don Julio* produites par celle-ci était 100% produite à base d'agave;
16. Aux termes de l'article 218 L.p.c., « pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés »;
17. Or, à l'analyse de diverses représentations faites par la défenderesse sur les bouteilles de tequila de marques *Casamigos* et *Don Julio* qu'elle distribue et vend, notamment étiquetées avec les mentions « Tequila 100% Agave Azul » et « 100% de Agave », la défenderesse donne l'impression générale que ces bouteilles ne contiennent aucun autre ingrédient que de l'agave;
18. En conséquence, la défenderesse induit vraisemblablement les consommateurs en erreur en étiquetant ses bouteilles de tequila de marques *Casamigos* et *Don Julio* avec les mentions « Tequila 100% Agave Azul » et « 100% de Agave »;
19. De ce fait, il y a violation de l'article 219 L.p.c., qui défend aux commerçants de communiquer aux consommateurs des renseignements trompeurs;
20. Au surplus, il y a violation de l'article 221 L.p.c., lequel défend aux commerçants de prétendre qu'un bien comporte une composante ou un ingrédient particulier;
21. S'il avait su que les bouteilles de tequila de marques *Casamigos* et *Don Julio* n'étaient pas véritablement composées à 100% d'agave, le demandeur n'aurait pas choisi d'acheter des produits de la défenderesse, à un prix significativement élevé, tel qu'expliqué ci-haut;
22. En effet, le demandeur aurait plutôt choisi d'acheter une bouteille de tequila susceptible de contenir d'autres ingrédients pour un prix manifestement moins élevé;
23. Les dommages subis par le demandeur sont en lien direct avec les fautes commises par la défenderesse;
24. En conséquence des fautes commises par la défenderesse, le demandeur et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice, considérant que les pratiques de la défenderesse demeurent à ce jour inchangée;
25. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse, le montant équivalant à l'écart entre le prix payé pour les bouteilles de tequila de marques *Casamigos* et *Don Julios* et celui du prix moyen des bouteilles de tequila qui ne sont pas composées à 100% d'agave, plus les taxes, à titre de réduction de leurs obligations;
26. La défenderesse contrevient également à l'article 228 de la L.p.c;
27. Afin de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service, la L.p.c. impose aux commerçants une obligation de s'assurer que les consommateurs soient suffisamment informés de tout fait important aux termes

de l'article 228 L.p.c.;

28. De plus, l'article 219 L.p.c. défend aux commerçants de communiquer aux consommateurs des renseignements trompeurs;
29. En omettant d'informer les membres du Groupe que les tequila produites par la défenderesse contiennent d'autres ingrédients plutôt que seulement de l'agave, celle-ci passe sous silence un fait important qui est susceptible d'influer sur leur choix éclairé;
30. En effet, les mentions « Tequila 100% Agave Azul » et « 100% de Agave » relèvent d'une grande importance dans les circonstances, puisque les produits offerts par la défenderesse sont vendus à un prix substantiellement plus élevé en raison de leur prétendue qualité supérieure;
31. De ce fait, la défenderesse fait des représentations trompeuses qui induisent en erreur leurs clients par rapport au produit et qui constituent du dol;

i) **Dommages-intérêts punitifs**

32. Le demandeur et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque la défenderesse a adopté une attitude laxiste, passive ou même un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits, en omettant de préciser des éléments essentiels à la transaction;
 33. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
 34. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel du produit;
 35. La défenderesse a les moyens et la capacité d'indiquer clairement et sans ambiguïté les ingrédients contenus dans les bouteilles de tequila de marques Casamigos et Don Julio, mais fait volontairement le choix d'induire les consommateurs en erreur, le tout en violation de la L.p.c.;
 36. L'attitude de la défenderesse démontre qu'elle est plus concernée par les prix des produits qu'elle charge aux clients et ses relations contractuelles tierces que les droits des consommateurs sous la L.p.c.;
 37. Il est probable que la défenderesse et/ou ses partenaires aient généré des revenus de plusieurs millions de dollars en adoptant ce comportement répréhensible;
 38. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant à déterminer par le tribunal, à titre de dommages punitifs;
- C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)**
39. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le

mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;

40. Le demandeur ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs milliers, voire plusieurs centaines de milliers de personnes;
41. Or, le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes, puisque ces informations sont entre les mains des défenderesses;
42. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice;
43. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
44. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;
45. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
46. De surcroît, considérant leur nombre élevé, exiger aux membres du Groupe d'intenter des actions individuelles imposerait un lourd fardeau à l'appareil judiciaire québécois;
47. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

48. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
49. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;
50. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celui-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
51. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;
52. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'il entreprend;
53. Le demandeur a également entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que la défenderesse exerçait une pratique illégale, et ce, dans le

seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent de subir;

54. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;
55. Le demandeur s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble de ses membres;
56. Le demandeur a tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position que lui et a donné mandat à ses avocats de publier les renseignements sur la présente action collective sur son site Internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contacté ou consulté par ces derniers;
57. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
58. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
59. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
60. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
61. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VII. LA NATURE DU RECOURS

62. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

63. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalant aux Frais

de traitement qui ont été perçus de leur donation, taxes en sus, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

64. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
- B. Le demandeur est domicilié dans ce district judiciaire;
- C. Le contrat est réputé avoir été conclu à l'adresse du demandeur en vertu de l'article 54.2 L.p.c.;
- D. La défenderesse a un fondé de pouvoir dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

ATTRIBUER à **DAN-MIRVICKO DURANDISSE** le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté une bouteille de tequila de marques *Don Julio* ou *Casamigos*, depuis le 20 mai 2022;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La défenderesse a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites par la L.p.c.?
- B. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses ou en passant sous silence des faits importants?
- C. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 221 L.p.c. en prétendant qu'un bien comporte une composante ou un ingrédient particulier?
- D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la diminution de leurs obligations, équivalant au montant illégalement perçu?
- E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit la question de droit particulière :

- A. Quel est le montant de la somme illégalement perçue à chaque membre du groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalant aux Frais de traitement qui ont été perçus de leur donation, taxes en sus, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs,

avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 20 mai 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

bpolifort@lamberavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats des demandeurs

AVIS D'ASSIGNATION

(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- | | |
|------------------|---|
| PIÈCE P-1 | État de renseignements au Registre des entreprises; |
| PIÈCE P-2 | Action collective déposée dans le <i>United States District Court, Eastern District of New York</i> ; |
| PIÈCE P-3 | Photographies d'une bouteille de tequila de marque <i>Casamigos</i> achetée par le demandeur; |
| PIÈCE P-4 | Facture concernant l'achat de la bouteille de tequila <i>Casamigos</i> ; |
| PIÈCE P-5 | Articles de journaux concernant la fausse représentation des bouteilles de tequila de marques <i>Casamigos</i> et <i>Don Julio</i> , en liasse; |

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MONTRÉAL, le 20 mai 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

bpolifort@lamberavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats des demandeurs

AVIS DE PRÉSENTATION
(Articles 146 et 574 C.p.c.)

À : **DIAGEO CANADA INC.**
MZ400-1000 rue De La Gauchetière Ouest,
Montréal (Québec) H3B 0A2

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 20 mai 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
1200, ave McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
bpolifort@lamberavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats des demandeurs

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° :

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

DAN-MIRVICKO DURANDISSE

Demandeur

C.

DIAGEO CANADA INC.

Défenderesse

**ATTESTATION D'INSCRIPTION
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

Les demandeurs, par leur avocat soussigné, attestent que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

MONTRÉAL, le 20 mai 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
1200, ave McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats des demandeurs